



Municipalité de Lac-Beauport

Règlement numéro 767

**Règlement sur le code d'éthique et de déontologie
des élus municipaux révisé 2026**

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 24 novembre 2025

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Nous, les élus municipaux formant le conseil municipal de Lac-Beauport, avons le devoir de maintenir la confiance du public envers les institutions. Cela se traduit par une saine gestion et passe aussi par l'adoption d'un comportement individuel et collectif irréprochable.

Nous, les élus municipaux formant le conseil municipal de Lac-Beauport, sommes conscients du privilège de se joindre à un conseil municipal et que ce privilège s'accompagne de devoirs et responsabilités, et ce, tant à l'égard de la municipalité que des citoyens.

C'est pourquoi nous nous engageons à agir de manière éthique et responsable dans l'exercice de nos fonctions d'élus municipaux, la tâche d'un élu devant inspirer la crédibilité et la confiance.

Objet du règlement

Le présent Code d'éthique et de déontologie se veut une mise à jour 2026 et reflète les principales valeurs de la municipalité de Lac-Beauport en matière d'éthique. Il en établit les principes d'éthique et les règles de conduite générales portant sur les devoirs et les obligations que les élus municipaux doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions. Plus particulièrement, il porte sur l'indépendance de jugement des élus à l'égard des intérêts personnels, du favoritisme, de la malversation, des abus de confiance ou autres inconduites, des dons et autres avantages, de l'utilisation des biens et services de la municipalité et de l'après-mandat. Il définit également les obligations entourant la confidentialité et la protection des renseignements personnels. Enfin, il spécifie les sanctions et mécanismes d'application du Code.

Le présent Code d'éthique et de déontologie est une version révisée, suivant la tenue des élections générales de 2025 et répondant aux diverses exigences imposées par la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1).

La portée du règlement

Le présent code s'applique à tout élu municipal.

Le coût

Non applicable.

Le mode de financement

Non applicable.

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 767

**RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX
RÉVISÉ 2026**

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Titre

Le titre du présent code est le règlement sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé 2026.

Article 2.1 Champ d'application

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Lac-Beauport.

Article 3.1 But du code

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité.
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus, et de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 4.1 Valeurs de la Municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale pour la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1. L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités quant à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.



4. La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5. La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

7. Non-ingérence

Tout membre respecte l'indépendance et la non-ingérence entre les pouvoirs :

- a) Politique (voter des règlements et résolutions).
- b) Administratif (appliquer les règlements, lois et résolution du conseil).
- c) Judiciaire (faire respecter et sanctionner le non-respect des règlements et des lois).

SECTION 2 RÈGLES DE CONDUITE

Article 2.1 Application

Les règles énoncées au présent règlement doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Article 2.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconvénients.

Article 2.3 Comportement et conflits d'intérêts

2.3.1 Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

2.3.2 Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

2.3.3 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2.3.4 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2.3.5 Il est interdit de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 2.3.10.



- 2.3.6 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 2.3.7 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 2.3.8 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 2.3.7 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier ou le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa de l'article 2.3.8 qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.
- 2.3.9 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 2.1.
Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
1. Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible.
 2. L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote.
 3. L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal.
 4. Le contrat a pour objet, une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
 5. Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire.
 6. Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal.
 7. Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.
 8. Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.



9. Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
10. Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu.
11. Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 2.3.10 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.
- Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
- Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.
- 2.3.11 Chaque membre du conseil doit suivre la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.
- 2.3.12 Chaque membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Article 2.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources (humaine ou matérielle) de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 2.1, à des fins politiques, personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Article 2.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



Article 2.6 Après-mandat

Dans les 24 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'un organisme municipal, paramunicipal ou d'un organisme reconnu par la municipalité.

Les règles applicables, énoncées au présent règlement, doivent guider la conduite de toute personne après la fin de son mandat à titre de membre du conseil.

Article 2.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Article 2.8 Annonces lors d'activités de financement politique

Il est interdit à un membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

SECTION 3 SANCTIONS

Article 3.1 Sanctions générales

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande

La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.

2. La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.

3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.

4. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité.

5. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.



Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Article 3.2 Sanctions supplémentaires sous accusation criminelle

Lorsqu'un membre du conseil municipal est accusé au criminel pour des actes commis dans le cadre de ses fonctions d'élus, il ne peut réclamer toute allocation de départ ou autre, jusqu'à jugement.

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Abrogation

Le présent règlement abroge le *règlement no 732 sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé 2022* et ses amendements.

Article 4.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le _____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Lucie LaRoche
Mairesse

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

